



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 292241 du 24/07/2023 »

n° 291 174 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine turkmène. Vous êtes né le X, à Tal Afar, ville située dans la province de Ninive, en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Avant l'arrivée de Daesh, vous et votre famille connaissiez des difficultés en raison de votre origine et de votre langue. On vous refusait notamment de vous louer certaines maisons, notamment à Mossoul. Vous avez également abandonné l'école après quelques années car vous ne compreniez pas l'arabe et n'arriviez pas à suivre les cours.

Lors de l'arrivée de Daesh en 2014, vous vivez à Mossoul auprès de votre famille. Vous restez à Mossoul jusqu'en 2015, et vous décidez avec vos parents de retourner à Tal Afar pour garder un œil sur les avoir de votre famille. Vous effectuez le trajet en voiture, sur les petites routes afin d'éviter d'être repéré ou pris pour cible par Daesh ou les avions de l'armée nationale. Vous parvenez à retourner chez vous à Tal Afar, et y vivez reclus.

Un à deux mois avant votre départ de l'Irak, plusieurs membres de votre famille sont tués. Vous constatez également que les combats sont de plus en plus forts. Votre mère insiste auprès de votre père pour prendre la fuite, et c'est ce que vous faites vers la fin de l'année 2015. Vous retournez brièvement à Mossoul avant de fuir vers la Turquie en passant par la Région Autonome du Kurdistan (RAK).

Vous restez alors en Turquie où vous êtes temporairement pris en charge par les Nations-Unies, qui vous déplacent à Istanbul. Vous y restez approximativement 2 ans et demi. Vous travaillez pour subvenir aux besoins de votre famille dans un magasin de vêtements. Fin 2018 – début 2019, vous quittez la Turquie et rejoignez la Grèce. Vous y faites une demande d'asile et y restez jusqu'en août 2021. Vous n'attendez pas la résultat de la demande car vos frères ont déjà été refusés.

Vous partez alors en direction de la Belgique en passant par l'Italie, que vous rejoignez en avion. Vous passez ensuite par la Suisse et l'Allemagne en train. Vous rejoignez la Belgique le 24 août 2021 et formulez votre demande de protection internationale le 25 août de la même année.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) un titre de séjour concernant un de vos frères, (2 et 3) deux décisions d'asiles concernant vos frères, (4) votre passeport, (5) votre certificat de nationalité, (6) votre carte d'identité et (7) un document attestant de votre composition de famille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressortait en effet d'une demande communiquée par votre avocat au CGRA après votre premier entretien personnel que vous souhaitiez être entendu par un interprète maîtrisant le turc lors du deuxième entretien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la désignation d'un interprète maîtrisant le turc pour votre second entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner qu'il existe entre vos deux entretiens personnels des divergences majeures au sujet de votre récit et de votre itinéraire entre l'Irak et la Belgique. En effet, durant votre premier entretien, vous affirmez avoir quitté l'Irak en 2018 (Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2022, ci-après NEP du 02/06, p.8). Cependant, durant le deuxième entretien, vous débutez en apportant une correction à cette affirmation et déclarez alors être resté en Irak jusqu'en 2015 et avoir ensuite pris la fuite (NEP du 5 juillet 2022, p.2-3). Rappelons que lors de votre passage à l'Office des étrangers (OE), vous affirmiez avoir quitté l'Irak au début de l'année 2019. Confronté au fait que cette différence est particulièrement large, vous expliquez ne pas connaître les dates des événements. L'agent en charge de l'entretien a également appuyé sur le fait que vous aviez déclaré avoir vécu un à deux mois en Turquie

lors de votre premier entretien (NEP du 02/06, p.9) et que lors du second, vous affirmez y avoir vécu entre deux et trois années. Vous expliquez alors que vous avez du confondre les événements et les dates (NEP du 05/07, p.3-4).

Le CGRA ne peut pas considérer cette explication comme suffisante, dans la mesure où il n'est pas possible que vous ayez de bonne foi oublié de mentionner plus de deux années de votre vie en Turquie. Concernant votre fuite face à Daesh, force est de constater que Tal Afar a depuis maintenant plusieurs années été libérée et que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au sujet des discriminations dont la communauté turkmène ferait l'objet et dont vous craignez être victime en cas de retour, il ressort des informations à disposition du CGRA que la communauté Turkmène est largement présente sur un territoire s'étalant de Tal Afar à Khanaqin, en passant par Erbil et Kirkuk. En l'occurrence, la communauté Turkmène de Tal Afar dont vous faites partie représente la majorité de la population. Il est aussi possible de constater que le langage turkmène est une langue officielle de l'Irak et que les partis représentant la communauté participent aux élections et au processus démocratique irakien (voir par exemple "Informations sur le pays", doc.1, « Iraq – Targeting of Individuals », janvier 2022, p.48). Il apparaît également que plusieurs politiques du gouvernement central irakien tendaient à discriminer les communautés minoritaires, y compris la communauté Turkmène dans le gouvernorat de Kirkuk en octobre 2017 (documentation CGRA, doc.1, réf. Supra, p.49). La raison pour cela serait le conflit entre le pouvoir central irakien et les autorités de la RAK à propos des « territoires contestés ». Cependant, il est important de remarquer que ces constats ne s'appliquent pas à la province de Mossoul ni plus spécifiquement aux villes de Tal Afar et Mossoul. De plus, rien n'indique que des mesures particulières ont été prises pour porter atteinte à la communauté Turkmène de cette province. Par ailleurs, il ressort d'un sondage conduit par l'organisation REACH que 99% des foyers de Tal Afar confirment qu'ils ne sont pas l'objet d'une stigmatisation (documentation CGRA, doc.1, réf. Supra, p.52). Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que vous risquez, en cas de retour, de subir une politique particulièrement oppressive qui justifie dans votre chef un besoin de protection internationale.

En ce qui concerne les documents que vous avez remis au CGRA, il est nécessaire de souligner que tout comme le CGRA, les autorités néerlandaises n'ont pas estimé que les membres de votre famille aient été victimes de persécutions au sens de la Convention de Genève. La décision s'est basée sur l'origine de vos frères et sur les faits ayant eu lieu à Tal Afar lors de la présence de Daesh. Comme il a pu être démontré ci-dessus, ce contexte n'est plus pertinent pour analyser la situation actuelle et les risques en cas de retour.

Vous avez également fourni des documents d'identités, qui tendent à confirmer des faits déjà acceptés par le CGRA, c'est-à-dire votre nationalité, votre identité et votre origine de Tal Afar.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet

de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les *mokhtars* locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la

Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En effet, vous avez prouvé par vos déclarations que des membres de votre famille sont toujours présents à Mossoul et dans la province de Ninive (NEP du 2 juin 2022, p.8), et que votre oncle s'assure que vos biens immobiliers restent dans le patrimoine de la famille (NEP du 2 juin 2022, p.5). Vous avez également des connaissances dans la gestion et l'exploitation de l'activité familiale ainsi que dans les métiers du bâtiment que vous avez pratiqués avant votre départ (NEP du 02/06, p.6). Vous disposez par conséquent du réseaux familial et des moyens nécessaires pour atteindre un niveau de vie raisonnable en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »); la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit. Il souligne en particulier que les principales incohérences soulevées par la partie défenderesse concernent son itinéraire et peuvent être expliquées par des difficultés de traduction ainsi que par son jeune âge au moment où il a quitté l'Irak. Il ajoute qu'il les a lui-même dénoncées en temps utile et que les dates de son voyage sont établies à suffisance par les pièces déposées.

2.4 Dans une deuxième branche (indiquée sous le chiffre 3), le requérant fait valoir que sa crainte demeure actuelle et conteste l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet. Il rappelle notamment que plusieurs membres de sa famille ont été tués.

2.5 Dans une troisième branche (indiquée sous le chiffre 4), il souligne que plusieurs frères ont obtenu une protection internationale aux Pays-Bas et fait valoir que le même statut doit lui être octroyé.

2.6 Dans une quatrième branche (indiquée sous le chiffre 5), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il souligne la gravité de la situation prévalant dans la région de Ninive et invoque son profil particulier, à savoir un irakien sunnite d'origine turkmène ayant fui l'Irak en 2015 et dont plusieurs frères ont obtenu un statut de protection internationale.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime devoir examiner le bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués à l'égard de la province de Ninive, au nord de l'Irak, et plus précisément de Tal Afar. Or elle fonde notamment son appréciation des besoins de protection du requérant sur des informations concernant cette région qui sont singulièrement anciennes. Elle se réfère essentiellement à un rapport publié par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en mai 2019, d'informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse (le CEDOCA) en novembre 2021 et à deux études publiées par l'agence européenne EASO, respectivement en janvier 2021 ainsi que janvier 2022.

3.3. Sur base de ces informations, la partie défenderesse reconnaît *« que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale »*.

3.4. Pour sa part, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué donnent à penser qu'une violence aveugle, certes d'une intensité ne pouvant pas être qualifiée *« d'exceptionnelle »*, subsiste dans cette région de l'Irak et il estime qu'une telle motivation doit inciter les instances d'asile chargées d'examiner les demandes de protection introduites par des personnes originaires de cette région avec une grande prudence. Le Conseil souligne en outre qu'il est notoire que l'armée turque est récemment intervenue contre des militants kurdes du PKK dans le nord de l'Irak.

3.5. Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte

tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

3.6. En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire dans le nord de l'Irak demeure préoccupante et qu'une période de plus de six mois sépare les documents fournis par les parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le nord de l'Irak (voir dans le même sens : CCE n° 289 846 du 6 juin 2023). Le cas échéant, il convient également d'examiner si, au regard de ces informations, le requérant a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique.

3.7. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le nord de l'Irak.

3.8. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE